

Note juridique Le conseil de la vie sociale en Ehpad et résidence autonomie

Références juridiques :

- Articles L. 311-6 et D. 311-3 à D. 311-32-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation ;
- Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du CASF ;
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du CASF ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

I. Dispositions générales

Institué par la loi du 2 janvier 2002, le conseil de la vie sociale (CVS) est une instance consultative destinée à associer les personnes bénéficiaires des prestations, c'est-à-dire les usagers, au fonctionnement d'un établissement ou d'un service médico-social¹. Élu, il représente les usagers, les familles et le personnel de l'établissement.

Le décret du 25 avril 2022 modifie et élargit la composition du CVS, en modifie le fonctionnement et élargit son champ de compétences. Certains articles du CASF ont été modifiés en conséquence.
Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
(Elles apparaissent en couleur verte dans la fiche)

Le CVS est **obligatoire** dans les Ehpad et les résidences autonomie. L'acte instituant le CVS est adopté par « l'instance compétente de l'organisme gestionnaire ou établi par la personne physique gestionnaire » de l'établissement². La direction notifie la décision instituant le CVS à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation (ARS et/ou conseil départemental).

Dans les structures où le CVS n'est pas obligatoire, il est institué toute autre forme de participation.

La crise sanitaire et ses nombreux protocoles applicables aux établissements médico-sociaux ont démontré toute l'importance de cette instance qui a été fortement impliquée et qui a pu jouer un rôle majeur, en particulier dans l'application de mesures touchant aux droits et libertés des personnes accueillies.

Voici un rappel de son cadre juridique ainsi que quelques éclairages pratiques.

¹ Article L. 311-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

² Article D. 311-27 du CASF.

II. Rôle du CVS : améliorer le quotidien dans l'établissement

En tant qu'instance de participation, le CVS doit **obligatoirement être consulté sur** :

- L'élaboration ou la révision du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (ou de service), « *en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance* » ;
- La nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), pour laquelle il sera entendu, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;
- L'examen des résultats des enquêtes de satisfaction des ESSMS.

En dehors de ces consultations obligatoires, **il donne son avis et peut faire des propositions** sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement (ou du service) et notamment :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les prestations proposées ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation de locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle ;
- Les modalités substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Lorsqu'il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant certains « *dysfonctionnements graves* » dans la gestion ou l'organisation « *susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* », le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du Défenseur des droits.

Le rôle du CVS est uniquement **consultatif**. De ce fait, la direction de l'établissement n'est pas tenue de suivre son avis et reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.

Ses avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées présents lors de la séance est supérieur à la moitié du nombre total des membres (cf. ci-après).

Dans le cas contraire, l'examen de la question doit être reporté à une séance ultérieure pour une nouvelle délibération qui sera prise à la majorité des membres présents.

Focus - Crise sanitaire :

Dans [un rapport](#) relatif aux droits fondamentaux des personnes accueillies en Ehpad publié le 4 mai 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, recommande notamment que le CVS soit consulté sur des sujets sensibles tels que le plan bleu et le plan de continuité d'activité (recommandation n° 61) et de veiller à ce que les directions des Ehpad l'informent et le consultent par tout moyen sur les décisions liées au renforcement des mesures de contrainte sanitaire (recommandation n° 63).

Les **informations** relatives aux personnes, échangées lors des débats, doivent rester **confidentielles**³.

Les membres du CVS sont **systématiquement tenus informés des suites** données aux avis et propositions qu'ils ont émis au sein de cette instance, **dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CVS**.

III. Composition du CVS

L'acte instituant le CVS en fixe le nombre et la répartition des **membres titulaires et suppléants**. Aux termes de l'article D. 311-5 du CASF, le CVS comprend au moins :

- **2 représentants des personnes accompagnées**, pouvant se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions ;
- **1 représentant des professionnels employés par la structure** ;
- **1 représentant de l'organisme gestionnaire SAUF** le directeur (ou son représentant), membre de droit et siège avec une voix consultative, qui ne peut donc pas être élu représentant de l'organisme gestionnaire⁴.

« *Si la nature de l'établissement le justifie* », il comprend également :

- Un représentant de groupement des personnes accompagnées (maximum 2 représentants lorsque la représentation des personnes accompagnées ne peut pas être assurée) ;
- Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans la structure ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et, s'il y a lieu, « *de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil* ».

Un **constat de carence** doit être dressé par le directeur de l'établissement lorsque les sièges des représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées, ne peuvent être pourvus. Dans cette hypothèse, les avis du conseil ne sont valablement émis qu'à la majorité des représentants susvisés.

³ Article D. 311-28 du CASF.

⁴ Article D. 311-9 alinéa 4 du CASF.

Analyse du service juridique :

Dans les Ehpad, les 9 catégories de représentants listées devront être prévues. Dans les résidences autonomie, le médecin coordonnateur est à exclure de même que l'équipe médico-soignante lorsque la résidence n'a pas de forfait soins courants.

À titre consultatif et selon l'ordre du jour, le conseil peut faire appel à toute autre personne pour participer à ses réunions.

Peut également demander à assister aux débats :

- Un élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Une personne qualifiée ;
- Le représentant du Défenseur des droits.

IV. Conditions d'éligibilité et le mode de scrutin

Sont éligibles au CVS :

REPRÉSENTANTS⁵	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ*
Des personnes accompagnées	Toute personne accompagnée âgée de plus de 11 ans. → Vote à bulletin secret à la majorité des votants. À égalité de voix, tirage au sort entre les intéressés.
Des professionnels employés dans la structure	Tout salarié/agent élu par l'ensemble des personnels. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de la structure ou dans la profession s'il s'agit d'une création. → Vote à bulletin secret à la majorité des votants, par et parmi l'ensemble des salariés/agents nommés dans des emplois permanents. À égalité de voix, est proclamé élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la structure.
De l'organisme gestionnaire	Membre de droit.
Des familles et proches aidants**	« Tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, [...] » ou tout proche aidant. → Vote à bulletin secret à la majorité des votants. À égalité de voix, tirage au sort entre les intéressés.
Des représentants légaux des personnes accompagnées**	« [...], tout représentant légal, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation ». → Vote à bulletin secret à la majorité des votants. À égalité de voix, tirage au sort entre les intéressés.

* Ces critères d'éligibilité valent pour les titulaires et les suppléants.

** Sous réserve que la nature de l'établissement le justifie.

Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur⁶.

⁵ Articles D. 311-10, D. 311-11 et D. 311-13 du CASF.

⁶ Article D. 311-8 du CASF.

Précision :

Les critères d'éligibilité **des représentants des bénévoles et des représentants des membres de l'équipe médico-soignante** n'étant pas précisés par les textes, la FNADEPA recommande de les définir dans la décision instituant le CVS. Il est possible de fonctionner classiquement, c'est-à-dire un vote à bulletin secret à la majorité des votants et en cas d'égalité des voix, un tirage au sort entre les intéressés. Par ailleurs, pour les Ehpad, le médecin coordonnateur lorsqu'il est présent, est selon nous membre de droit.

Questions/réponses***Le mandat d'un représentant des familles ou d'un proche aidant prend-il fin au décès du proche qu'il accompagne ?***

Pas nécessairement. Au sens de l'article D. 311-11 du CASF, ces représentants ne sont pas élus pour représenter exclusivement leur proche mais un collectif. Le mandat de représentation pourra donc perdurer jusqu'au terme fixé au sein du règlement intérieur du CVS, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Que se passe-t-il lorsqu'un membre du CVS cesse sa fonction en cours de mandat ?

Le CASF prévoit que, dans le cas d'une démission d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par son suppléant, lequel devient, dès lors, titulaire du mandat restant à courir. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Il est important que le CVS précise dans son règlement intérieur les modalités de cooptation d'un nouveau membre. À défaut, il sera procédé à de nouvelles élections pour le poste vacant.

Que faire lorsqu'un PV de carence est établi en raison de l'absence de candidats parmi les représentants des résidents/familles – proches aidants/des représentants légaux ?

Si les conditions afférentes à la composition minimale du CVS ne sont pas remplies, alors le conseil ne peut pas être constitué. Il appartient alors au directeur de mettre en place une autre forme de participation telle que :

- Un ou plusieurs groupes d'expression ;
- Des consultations sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement.

Les enquêtes de satisfaction contribuent également à cette participation.

V. Élection du président du CVS

Le président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants :

- Par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées ;
- Ou, à défaut, par et parmi les représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées.

À égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu⁷.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Le président du CVS assure « l'expression libre de tous les membres ».

VI. Modalités de fonctionnement du CVS

Chaque CVS, lors de sa première réunion, doit procéder à l'élaboration et à l'approbation de son **règlement intérieur**⁸.

Il se réunit au **minimum 3 fois par an, sur convocation du président**. À tout moment, il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du gestionnaire de la structure.

L'ordre du jour des séances, fixé par le président, doit être communiqué au moins **15 jours** avant la tenue du conseil, et accompagné des informations nécessaires.

Un **relevé de conclusions** de chaque séance est établi par le secrétaire de séance ; désigné par et parmi les personnes accompagnées et, à défaut, par et parmi les représentants de groupement/ou des familles ou des proches aidants/ou des représentants légaux des personnes accompagnées ; et signé par le président du conseil.

Il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour du prochain CVS pour son adoption en conseil. Il sera ensuite transmis à « l'instance compétente de l'organisme gestionnaire » et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation. Il en outre affiché au sein de l'établissement afin d'être consultable par les personnes qui n'en sont pas membres.

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité, que le président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

⁷ Article D. 311-9 du CASF.

⁸ Article D. 311-19 du CASF.

VII. Mise en place d'une élection des représentants du CVS

L'installation et la mise en place des élections des collèges composant le CVS sont du ressort de la direction de l'établissement. Le Code de l'action sociale et des familles ne précise pas la procédure ni le calendrier à suivre pour organiser une élection des membres du CVS. Pour autant, vous pouvez vous appuyer sur les étapes suivantes :



Focus – Proposition 10 de la plateforme politique de la FNADEPA « Pour réformer durablement l'accompagnement des personnes âgées » (publiée en mars 2021) :

Dans les faits, les CVS sont parfois peu représentatifs de la voix des résidents au sein des Ehpad, en raison notamment du turn-over des résidents, du manque d'information, de l'absence de formation des représentants des CVS et de la crainte des représentants de se faire élire.

Afin de replacer le libre-choix de la personne au cœur de son accompagnement et ainsi de renforcer l'efficacité du CVS, la FNADEPA propose notamment de renforcer la communication autour de cette instance et de réaliser une formation rapide des membres. Elle appelle également à la possibilité d'organiser des CVS inter-établissements afin de favoriser les rencontres et échanges de pratiques entre structures.